PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 819 du 21 SEP. 2026

portant mise en demeure de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 applicables à l'établissement SAFETY KLEEN FRANCE

Société SAFETY KLEEN FRANCE, à Montreuil-Juigné (49460), ZI du Haut Coudray,centre de transit et regroupement de déchets industriels

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE N°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 juin 1993 délivré à la société SAFETY KLEEN FRANCE, ZI du Haut Coudray à Montreuil Juigné, pour l'exploitation d'une installation de stockage et de distribution de solvants propres et usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD – 2011 n°514 du 21 décembre 2011 du classement des activités du site pour la rubrique 2718.1 au bénéfice de l'antériorité ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD - 2018 - n°311 du 15 novembre 2018 qui autorise la société SAFETY KLEEN FRANCE à exploiter un centre de transit-regroupement de déchets dangereux au titre des rubriques 2718.1 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral DIDD - 2018 - n°311 du 15 novembre 2018 qui dispose que «l'exploitant devra produire dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude quantifiant les émissions de COV et proposant, le cas échéant, des mesures à mettre en œuvre pour réduire ces émissions» ;

Vu l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral DIDD - 2018 - n°311 du 15 novembre 2018 qui dispose que «au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières et les substances reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.
L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des phases de risques codifiées par la réglementation.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail» ;

Vu l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral DIDD - 2018 - n°311 du 15 novembre 2018 qui dispose que «tout stockage de liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle contient, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence notamment en évacuant les eaux pluviales.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel périodique. Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La citerne de stockage de produits lessiviels usagés est équipée d'une paroi double peau avec détecteur de fuite » ;

Vu l'article 6.4.1.1 de l'arrêté préfectoral DIDD - 2018 - n°311 du 15 novembre 2018 qui dispose que «les sols des aires de réception, de stockage et de chargement-déchargement sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les égouttures et autres produits épandus accidentellement » ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 août 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas produit l'étude de quantification des émissions de COV prescrite par l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les aires de déconditionnement et de dépotage ne sont pas aménagées conformément conformément à l'article 6.4.1.1 de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la citerne de stockage des produits lessiviels usagés n'est pas équipée d'un détecteur de fuite et que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des prescriptions relatives aux rétentions prévues à l'article 6.4 ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits dangereux conforme aux prescriptions de l'article 6.1.1 et n'est pas en mesure de présenter les fiches de données de sécurité correspondant à l'ensemble des produits présents sur le site.

Considérant que ces manquements aux articles 3.5, 6.1.1, 6.4 et 6.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 sont susceptibles de compromettre la maîtrise d'un incendie et de favoriser une pollution des sols, des eaux superficielles ou du réseau d'eaux pluviales en cas de sinistre ;

Considérant que ces non-conformités majeures à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, constituent des manquements susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure SAFETY KLEEN FRANCE de respecter les dispositions des articles L.512-7 et suivants et des articles L.512-1 et suivants du même code, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Arrête

Article 1 -
La société SAFETY KLEEN FRANCE exploitant un centre de transit et regroupement de déchets industriels, sur son site implanté sur les parcelles référencées au cadastre sous le n°134, Section AL de la commune de MONTREUIL JUIGNÉ, dans la zone industrielle du Haut Coudray, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les délais fixés aux articles 2 à 5, l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation des mesures prescrites et de la mise en conformité de son établissement.

Article 2 -Étude des composés organiques volatils
Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmet l'étude de quantification des émissions de composés organiques volatils prévue à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral ainsi que, le cas échéant, le plan d'actions associé.

Article 3 -Aires de déconditionnement et de dépotage
Dans un délai de trois mois, l'exploitant met en conformité les aires de déconditionnement et de dépotage afin qu'elles soient étanches et équipées de dispositifs permettant de recueillir les égouttures et les produits épandus accidentellement, conformément à l'article 6.4.1.1 de l'arrêté préfectoral.

Dans l'attente de cette mise en conformité, l'exploitant met en œuvre sans délai toutes mesures conservatoires permettant d'éviter tout écoulement accidentel vers le réseau d'eaux pluviales.

Article 4 - Moyens de rétention
L'exploitant met en conformité, dans un délai de trois mois, les dispositifs de rétention de son établissement avec les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018. L'exploitant :

- justifie que les capacités de rétention sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral au regard des volumes et substances effectivement stockés ;
- justifie de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention ou procède à leur séparation ;
- équipe la citerne de stockage des produits lessiviels usagés d'un détecteur de fuite ;
- met en place un suivi documenté des examens visuels périodiques de l'étanchéité des réservoirs.

Article 5 -Produits dangereux
Dans un délai d'un mois, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral DIDD - 2018 - n°311 du 15 novembre 2018 en :

- **mettant à jour l'état des stocks des produits dangereux présents sur le site ;**
- **disposant de toutes les fiches de données de sécurité en vigueur ou des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'ensemble des produits dangereux présents sur le site.**

Article 6 -
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-8 du même code.

Article 7 -
Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTREUIL JUIGNE pour y être consultée.

Article 8 -
Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 -
Le Préfet de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de MONTREUIL JUIGNE, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAFETY KLEEN FRANCE par courrier recommandé.

Angers, le 21 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU